

---

# Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009



---

## Arrêté n°2009117-01

**Arrêté' portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales (annule et remplace le précédent arrêté publié au recueil du 17 avril 2009)**

**Administration** : Direction interdépartementale des affaires maritimes

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 27 Avril 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**arrêté préfectoral n°**

**portant détermination des points et plages horaires de débarquement et de transbordement  
de thon rouge dans le département des Pyrénées-Orientales.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU **les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)**
  - VU le règlement (CE) n° 302/2009 du conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 1559/2007 ;
  - VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
  - VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'information statistiques ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - VU **l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;**
- SUR proposition du directeur interdépartemental des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département des Pyrénées-Orientales ne peuvent avoir lieu que dans les sites suivants :

Commune de Port-Vendres

- quai de la République (enceinte portuaire)
- quai de la Gare maritime (enceinte portuaire)
- quai de la Presqu'île (enceinte portuaire)
- débarcadère de la Criée

**ARTICLE 2** : Sans préjudice des dispositions précédentes, les débarquements de thon rouge (*thunnus thynnus*) sont exclusivement autorisés de 8h30 à 10h30 et de 18h00 à 22h30.

**ARTICLE 3** : Les producteurs débarquant dans ces lieux sont astreints au tri et à la pesée du produit de la pêche.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimés par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 Avril 2009

H. BOUSIGES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Hugues BOUSIGES

---

## Décision

### **Avis de recrutement par concours sur titre d un infirmier de classe normale à l IDEA de Perpignan**

**Administration** : Partenaires

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 24 Avril 2009



## **AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRE**

### **GRADE : INFIRMIER DE CLASSE NORMALE**

Considérant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié.

Considérant l'arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique (JO du 25 juin 2004) modifié par l'arrêté du 7 février 2007 (JO du 11 février 2007).

Un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier de classe normale actuellement vacant à l'IDEA de Perpignan ;

Les candidats devront répondre aux exigences suivantes :

- Remplir les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique hospitalière ;
- Etre titulaires du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae devront parvenir à la Directrice des Ressources Humaines de l'I.D.E.A 10 rue Paul Roca 66000 PERPIGNAN, dans un délai de 1 mois à compter de la parution du concours au recueil des actes de la préfecture.

La directrice adjointe,

**Pascale LABBE**

---

## Arrêté n°2009099-21

### **Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration de l hôpital local de Prades**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ARH

**Signataire** : Directeur ARH

**Date de signature** : 09 Avril 2009



DIR/N° 033/2008

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE PRADES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5 et R 6143-1 ;
- VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Décret n° 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté DIR N° 201/2008 modifié de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 avril 2008 portant composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Prades ;
- VU L'arrêté DIR N° 272/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 23 juin 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Prades (Représentant de la commune d'Ille sur Têt) ;
- VU L'arrêté DIR N° 401/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 25 septembre 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de Prades (Représentant des personnels, membres de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques) ;

## ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°201/2008 modifié de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 avril 2008 portant composition nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Prades sont modifiées en ce qui concerne les personnalités qualifiées et les représentant des usagers :

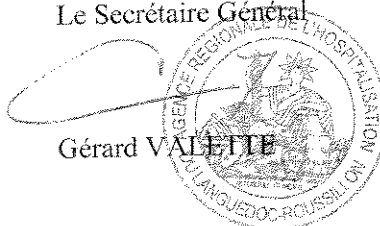
- a) Personnalités qualifiées
- Monsieur le Docteur Christian VEDRENNE
  - Madame Francine MONE
  - Monsieur Patrick MASCRE
- b) Représentants des usagers
- Madame Denise LEYCURE - Association des Paralysés de France
  - Monsieur Claude GENDRE - France Alzheimer Catalogne
  - Monsieur Bernard BOURRAT - Association Catalane des Diabétiques.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de PRADES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 09 Avr. 2009

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gérard VALETTE



Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 21 AVR. 2009

L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale



C. Barnole

Catherine BARNOLE

---

Arrêté n°2009099-22

**Arrêté portant modification de la composition du conseil d administration du centre hospitalier Léon Jean Grégory de THuir**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ARH

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 09 Avril 2009

DIR/N°034/2003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER « LEON JEAN GREGORY »  
DE THUIR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5 et R 6143-3;
- VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- VU L'arrêté DIR/182/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 15 avril 2008 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean GREGORY » de THUIR.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DIR/182/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 15 avril 2008 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Léon Jean GREGORY » de THUIR, sont modifiées en ce qui concerne les personnalités qualifiées et les représentants des usagers, comme suit :

1°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers

- a) Personnalités qualifiées  
Représentant des professions paramédicales :  
- Madame Catherine SPAGIC.
- c) Représentants des usagers  
- Madame Marie-Odile GOBILLARD-SOYER–U.N.A.F.A.M. des Pyrénées-Orientales,  
- Monsieur Francis BERTHELIER – A.D.A.P.E.I. 66,  
- Madame Marie MAFFRAND–Association Sésame Autisme Roussillon.

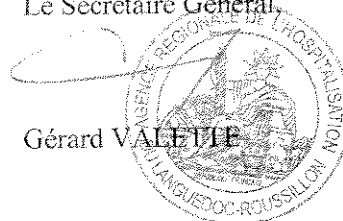
**Article 2 :** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

09 AVR. 2009

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Gérard VALETTE



Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.  
Perpignan, le 21 AVR. 2009

  
Directrice Préfectorale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Catherine BARNOLE

---

## Arrêté n°2009099-23

### **Arrêté portant modification du conseil d administration du centre hospitalier de Perpignan**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ARH

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 09 Avril 2009

DIR/N°035/2003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-5 et R 6143-1;
- VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU Le Décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU Le décret 2005-1656 du 26 décembre 2005 et son rectificatif du 4 février 2006 relatif aux conseils de pôles d'activité et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU L'arrêté DIR/N°707/VI/2001 en date du 25 juin 2001 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan ;
- VU L'arrêté DIR/270/VIII/2004 en date du 13 août 2004 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (personnalités qualifiées) ;

.../...

- VU L'arrêté DIR/42/2006 en date du 14 février 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (personnalités qualifiées) ;
- VU L'arrêté DIR/437/2008 en date du 24 novembre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan (représentants des usagers) ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DIR/N°707/VI/2001 en date du 25 juin 2001 modifié de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de Perpignan, sont modifiées en ce qui concerne les personnalités qualifiées, comme suit :

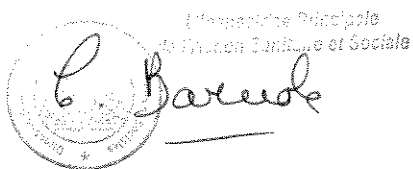
- Représentant des professions paramédicales :
  - Monsieur Didier PERNET,
- Autre personnalité qualifiée :
  - Docteur Jean-Pierre CARRERE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil d'Administration et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 09 AVR. 2009

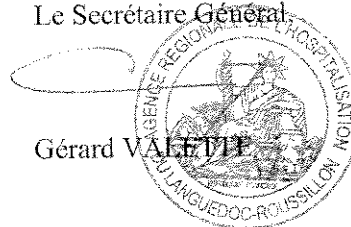
Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

Perpignan, le 2.1.AVR....2009



Catherine BARNOLE

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Secrétaire Général





---

Arrêté n°2009112-09

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Préfecture Maritime

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 22 Avril 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 22 avril 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon cedex 9  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- 
- VU la demande présentée par monsieur Jonathan Mutch en date du 23 mars 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## ARRETE

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Anna**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

.../...

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### ARTICLE 5

##### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

.../...

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et L.131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

## Arrêté n°2009113-05

**Arrêté créant une zone interdite et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 sur le littoral de la commune de Canet en Roussillon du 8 au 10 mai 2009 à l'occasion du Grand Prix de Canet en Roussillon**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Préfecture Maritime

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 23 Avril 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 avril 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Armées Cedex 9  
Bureau réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

## ARRETE PREFECTORAL N° 47 / 2009

**CREANT UNE ZONE INTERDITE ET PORTANT DEROGATION A  
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000  
SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE  
CANET-EN-ROUSSILLON  
DU 8 AU 10 MAI 2009 A L'OCCASION DU  
"GRAND PRIX DE CANET EN ROUSSILLON"**

**1<sup>ère</sup> manche du Race Nautic Tour 2009 –  
Course de navires off-shore**

Le vice-amiral Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,



- VU L'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU L'arrêté municipal n° 336 du 26 février 2009 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Laurent Plasse, président de l'association sportive "Offshore Passion" en date du 3 mars 2009,
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 10 avril 2009,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "**grand prix de Canet en Roussillon**" -1<sup>ère</sup> manche du Race Nautic Tour 2009- sur le littoral de la commune de Canet-en-Roussillon du 8 au 10 mai 2009, il est créé une zone interdite selon les créneaux horaires suivants :

- le 8 mai 2009 : de 16 heures 00 à 18 heures 00
- les 9 et 10 mai 2009 : de 08 heures 30 à 18 heures 30

Elle est délimitée par la ligne joignant les points 1, 2, 3, 4 et 5 de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

- 1 : 42° 42,01 N - 003° 02,27 E
- 2 : 42° 41,19 N - 003° 02,15 E
- 3 : 42° 41,27 N - 003° 03,18 E
- 4 : 42° 42,48 N - 003° 03,10 E
- 5 : 42° 42,17 N - 003° 02,53 E

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés.

*Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

.../...

## **ARTICLE 2 : DEROGATION**

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé, les navires participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux véhicules nautiques à moteur et navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

## **ARTICLE 3 : MOUILLAGE**

A compter du 8 mai 2009 à 16 heures 00, le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

Les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les navires affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès pendant les horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

## **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

## **ARTICLE 6**

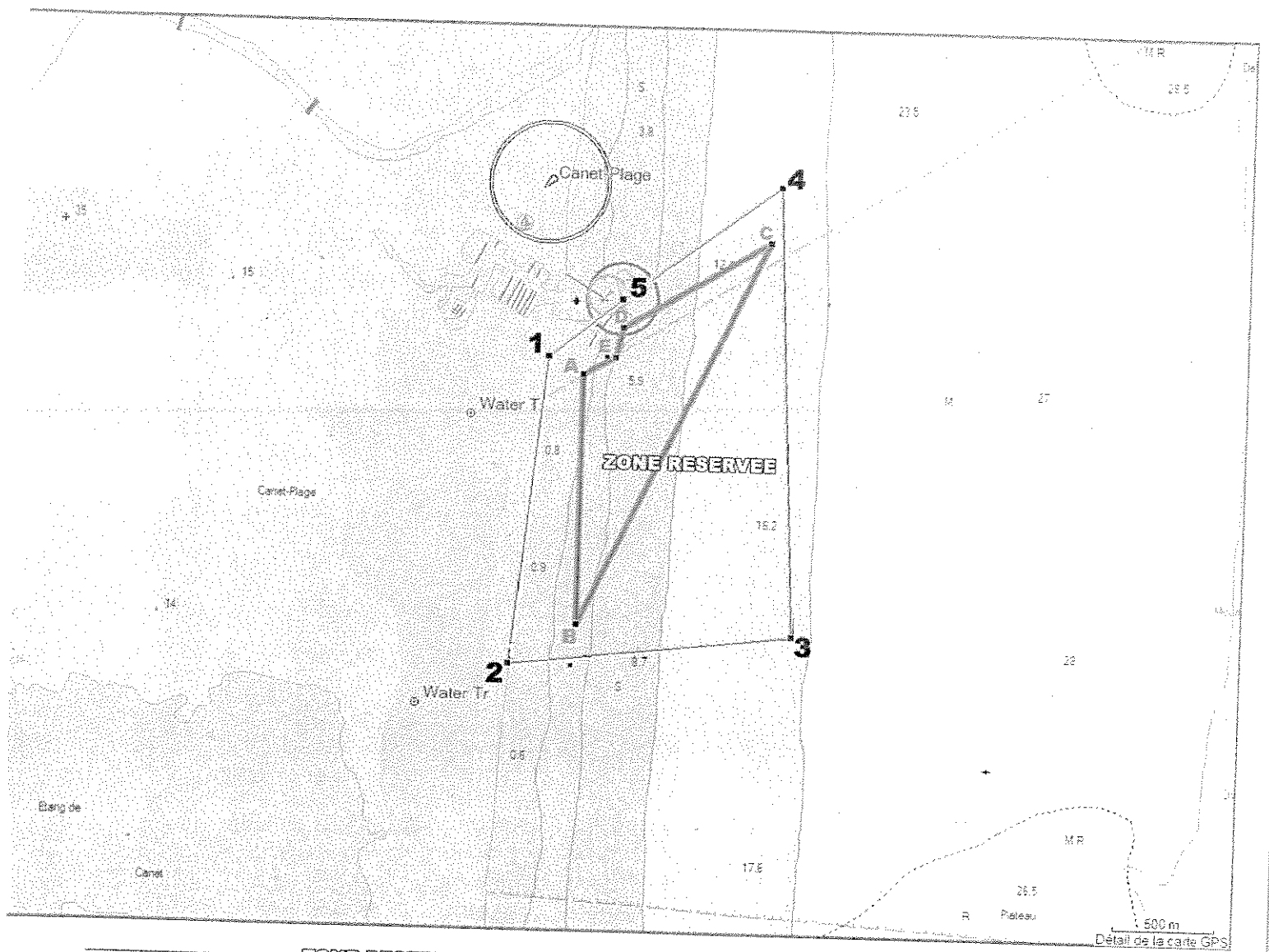
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 47/2009 DU 23 AVRIL 2009

**RACE NAUTIC TOUR 2009  
GRAND PRIX DE CANET EN ROUSSILLON  
8, 9 et 10 Mai 2009**

**ZONE REGLEMENTEE ET PARCOURS**



-  **ZONE RESERVEE**
-  **PARCOURS**
-  **BANDE DES 300 METRES**

PRESENTATION OFFSHORE PASSION

La mise en place de la bouée B sera effectuée par nos plongeurs et sera réalisée avec un corps-mort afin de se conformer à la réglementation en vigueur

---

Arrêté n°2009114-04

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UNE DELEGATION SPECIALE  
CHARGEE D'ADMINISTRER LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale

**Auteur** : Cathy COMES

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 24 Avril 2009

**Résumé** : Arrêté préfectoral portant constitution d'une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de PERPIGNAN

après annulation des élections municipales de mars 2008 par le Conseil d'État

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des Élections et  
de la Police générale

Perpignan, le 24 avril 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009**  
**Portant constitution d'une délégation spéciale**  
**chargée d'administrer la commune de**  
**PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU le code électoral ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;**

**VU la décision du Conseil d'État en date du 23 avril 2009 annulant les opérations électorales liées à l'élection du conseil municipal de la commune de PERPIGNAN les 9 et 16 mars 2008, notifiée aux parties le 24 avril 2009 ;**

**CONSIDERANT qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la date définitive d'annulation de ladite élection ;**

**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal,**

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.**

**A R R E T E**

**Article 1er : Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de PERPIGNAN.**

**Elle est composée des personnalités suivantes :**

- M. Bernard BACOU, président honoraire de la cour d'appel,
- M. Georges BONET, professeur émérite de la faculté de droit,
- Mme Danièle CHABAUD-CLAUDE, ancien cadre de la direction départementale de l'équipement (D.D.E.),
- M. Claude CLOPES, trésorier principal,
- M. Henri DESCLAUX, procureur général honoraire,
- M. Henri PLANES, sous-préfet honoraire,
- M. Adrien SOLER, colonel de gendarmerie de réserve.

.../...

**Article 2** : La délégation spéciale devra élire son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

**Article 4** : Les fonctions de la délégation spéciale prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

Hugues BOUSIGES